

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### *Réunion du Mercredi 05 Janvier 2022*

**Présents** : MM. ROCHER Lionel- CRESPIAN Raymond - POLI J. Marie -ILAFKIHEN Tarik. Mme GUEGAN Martine

**Excusés** : M. MANIERE J. Paul (Président)- Mmes GONDRAN Lina

---

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 101 : VILLENEUVE FC / VEDENOIS AC - COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 12/12/2021

DOSSIER N° 108 : VISAN JS / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 12/12/2021

DOSSIER N° 109 : US EYGALIERES / GORDES ESP - FEMININE à 8 D2 du 19/12/2021

DOSSIER N° 110 : ST REMY FC / CALAVON FC - U16 D1 du 19/12/2021

DOSSIER N° 111 : BEDARRIDES AS / BOLLENE MJC – DISTRICT 4 du 19/12/2021

DOSSIER N° 112 : ORANGE FC / ST ROMAIN O – DISTRICT 4 du 19/12/2021

DOSSIER N° 113 : LES ANGLAIS EMAF / MOLLEGES FC – DISTRICT 2 du 19/12/2021

DOSSIER N° 114 : TOUR D'AIGUES US / VILLENEUVE FC - U15 D1 du 19/12/2021

DOSSIER N° 115 : ROGNONAS SPC / AUREILLE FC - COUPE ROUMAGOUX du 15/12/2021

DOSSIER N° 116 : VILLENEUVE FC / VEDENOIS AC - COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 12/12/2021

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 98 : AVIGNON AC / DENTELLES FC – DISTRICT 2 du 12/12/2021/2021

---

## RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## **IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

DOSSIER N° 101 : **VILLENEUVE FC / VEDENOIS AC - COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 12/12/2021**

Mme GUEGAN Martine ne prend pas part à la délibération.

Vu la réserve d'après match envoyée par courriel par Mr CEZAC Patrick secrétaire général de VILLENEUVE FC. Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de VEDENE AC au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de championnat national U17 de leur club, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre LE PONTET VEDENE AC 1 – TOULOUSE FC en date du 04/12/2021, n'a participé à la rencontre VILLENEUVE FC – VEDENOIS AC.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VILLENEUVE FC – VEDENOIS AC 0 à 0 (TAB 2-3)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 108 : **VISAN JS / CAMARET AS – DITRICT 1 du 12/12/2021**

Vu l'évocation de Mr EL HAMMOUNI Abdelhay éducateur de l'équipe de VISAN JS portant sur la participation à la rencontre du joueur BIYOUNG Taoufik du club de CAMARET AS alors qu'il était suspendu.

Après vérification ce joueur était suspendu d'un match à date d'effet le 29/11/2021.

Cette suspension concernait la rencontre du 05/12/2021 donc Mr BIYOU D Taoufik pouvait prendre part à la rencontre du 12/12/2021.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VISAN JS / CAMARET AS = 0 à 1.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 109 : US EYGALIERES / GORDES ESP - FEMININE à 8 D2 du 19/12/2021**

Vu le courrier électronique de Mme PENNAZO Christiane Secrétaire de EYGALIERES US en date du 19/12/2021 qui précise :

« L'équipe de EYGALIERES US ne sera pas présente à la rencontre du 19/12/2021 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYGALIERES US (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 110 : ST REMY FC / CALAVON FC - U16 D1 du 19/12/2021**

Vu le courrier électronique de M. le Secrétaire de CALAVON FC en date du 18/12/2021 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 19/12/2021 et ce par manque d'effectif suite à cas covid. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 111 : BEDARRIDES AS / BOLLENE MJCV – DISTRICT 4 du 19/12/2021**

Vu le courrier électronique de Mme la Secrétaire de BEDARRIDES AS en date du 19/12/2021 qui précise :

« L'équipe de BEDARRIDES AS ne sera pas présente à la rencontre du 19/12/2021 et ce par manque d'effectif suite à cas covid. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BEDARRIDES AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 112 : ORANGE FC / ST ROMAIN O – DISTRICT 4 du 19/12/2021**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr GARCHI Ouadi arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 76eme minute pour cause de blessure des N° 4,5 et 7 du club de ST ROMAIN O, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 7 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ST ROMAIN O (article 159 Alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 113 : LES ANGLES EMAF / MOLLEGES FC – DISTRICT 2 du 19/12/2021**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M PLUJA Fabien capitaine de MOLLEGES FC. Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe des ANGLES EMAF au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure dans la journée du 12/12/2021, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du Lundi 20/12/2021, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il ne s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre LES ANGLES EMAF – CUERS PIERREFEU en date du 12/12/2021, n'a participé à la rencontre LES ANGLES EMAF– MOLLEGES FC

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LES ANGLES EMAF- MOLLEGES FC 2 à 2**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 114 : TOUR D'AIGUES US / VILLENEUVE FC - U15 D1 du 19/12/2021**

Vu le courrier électronique de Mme MUNOZ Christine Secrétaire de l'US TOURAINE en date du 18/12/2021 qui précise :

« L'équipe de US TOURAINE ne sera pas présente à la rencontre du 19/12/2021 et ce par manque d'effectif pour cas de Covid. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à US TOURAINE (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 115 : ROGNONAS SPC / AUREILLE FC - COUPE ROUMAGOUX du 15/12/2021**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ROGNONAS SPC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de ROGNONAS SPC et de AUREILLE FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 116 : VILLENEUVE FC / VEDENOIS AC - COUPE GRAND VAUCLUSE U17 du 12/12/2021

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de Villeneuve FC et Vedène AC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**